

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

ROUEN, le

Réf. : 5ème bureau
FG/CB

A R R E T E

Rappeler impérativement les références ci-dessus
Tél. direct : 35.03.53.91

CAPTAGE D'EAU POTABLE
BEC DE MORTAGNE

(Captage 57.5.122)

LE PREFET,
DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ACTE DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE

V U :

Les délibérations en date des 13 janvier 1978 et 11 juillet 1983 par lesquelles le conseil municipal de GODERVILLE :

1°/ a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage situé aux lieux-dits "Le Carreau" et "les Fonds de Baugneville" à BEC DE MORTAGNE,

- de la délimitation des périmètres de protection dudit captage,

2°/ a demandé l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection,

3°/ s'est engagé à indemniser les usiniers et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection, des dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

.../...

Le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,

Le code des communes,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L.20, L.20-1 et L.25-1,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes pris pour son application,

La loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière,

La loi n°83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et les textes pris pour son application,

Le décret n°89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L.20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi de 16 décembre 1964 précité,

L'arrêté du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L.25-1 du code de la santé publique (eaux potables),

La circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines,

Le rapport n° 81/GA/057 (76.302) de mai 1981 de l'hydrogéologue agréé, l'additif en date du 4 février 1987 et le rapport modificatif en date du 16 juillet 1987,

L'avis de M. le délégué régional à l'architecture et à l'environnement,

L'avis de M. le directeur départemental de l'équipement,

L'avis de M. le chef du service régional de l'aménagement des eaux,

L'avis de M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de Haute-Normandie,

L'avis de Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

.../...

L'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'arrêté préfectoral en date du 12 février 1986 annonçant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire d'un mois, du 26 mars 1986 au 25 avril 1986 inclus sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans la commune de BEC DE MORTAGNE,

Le rapport de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 30 octobre 1986 relatif à la nouvelle identification des parcelles comprises dans le périmètre de protection immédiate et proposant l'ouverture d'une nouvelle enquête publique,

L'arrêté préfectoral du 26 janvier 1988 prescrivant une nouvelle consultation publique d'un mois, du 1er mars 1988 au 31 mars 1988 inclus,

Les résultats des enquêtes,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis de M. le maire de BEC DE MORTAGNE,

Le rapport de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 24 janvier 1989,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 14 février 1989,

Le rapport de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 9 mars 1989,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

C O N S I D E R A N T :

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

Que les résultats des études et analyses réalisées sur les ouvrages alimentant la commune de GODERVILLE, justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du forage de BEC DE MORTAGNE,

Que conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

Qu'en application de l'article R.11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence de M. le préfet.

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation d'une partie des eaux souterraines par le captage situé aux lieux-dits "Le Carreau" et "Les Fonds de Baugneville" sur le territoire de la commune de BEC DE MORTAGNE.

- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de cet ouvrage sur la commune de BEC DE MORTAGNE et l'institution des servitudes s'y rattachant telles que définies en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La commune de GODERVILLE est autorisée à titre de régularisation, à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le forage exécuté sur le territoire de la commune de BEC DE MORTAGNE, aux lieux-dits " le Carreau" et "les Fonds de Baugneville".

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 400 m³/jour.

La commune de GODERVILLE devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à son profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de GODERVILLE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministère de l'agriculture sur le rapport de l'ingénieur en chef du génie rural, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Seine Maritime.

ARTICLE 3 : Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de GODERVILLE à l'agrément de l'ingénieur en chef du génie rural, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : Les trois périmètres de protection règlementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L.20 du code de la santé publique et du décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, sont définis comme suit :

.../...

I- PERIMETRE IMMEDIAT :

Parcelle A 114 et A (a) 136 au lieu-dit "Le Carreau" et parcelle D (a) 151 au lieu dit "Les Fonds de Baugneville" à BEC DE MORTAGNE.

Ce périmètre doit être clos et acquis en pleine propriété par l'exploitant.

II- PERIMETRE RAPPROCHE :

Il recouvre les parcelles cadastrées section A n°s 180, 178, 179, 115, 114, 116, 287, 288, 193, 135, 134, 136, 286, 250, 257, 258, 289, 269, 70, 68, 181, 182 et 183 au lieu-dit "Le Carreau" sur le territoire de la commune de BEC DE MORTAGNE.

III- PERIMETRE ELOIGNE :

Il correspond à la partie la plus rapprochée du bassin d'alimentation de la nappe captée sur la commune de BEC DE MORTAGNE.

ARTICLE 5 :

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

II - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites ou réglementées les activités figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Conformément à l'engagement pris par la commune de GODERVILLE dans ses délibérations des 13 janvier 1978 et 11 juillet 1983, elle devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et autres ayants droits des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 7 : L'exploitant devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait aux prescriptions fixées par le décret du 3 janvier 1989, à la directive européenne du 15 juillet 1980 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire procéder, par un laboratoire agréé, aux analyses suivantes :

- sur eau brut : tous les deux ans, une analyse bactériologique réduite (B1) et une analyse physico-chimique complète (C3) ;

- sur eau traitée, avant refoulement :

.../...

. deux fois par an, une analyse bactériologique complète (B3) et une analyse physico-chimique sommaire (C2) ;

. tous les deux ans, une analyse physico-chimique complète (C3),

. tous les cinq ans une analyse physico-chimique particulière (C4a : Azote Kjeldahl, hydrocarbures dissous, agents de surface, indice phénol), (C4c Arsenic, cyanures, chrome, mercure, sélénium, pesticides, composés organohalogénés volatils) ;

- sur le réseau :

. six fois par an, une analyse bactériologique sommaire (B2) et une analyse physico-chimique réduite (C1) ;

. tous les deux ans, une analyse physico-chimique sommaire (C2), et une analyse physico-chimique particulière (C4b : Fer, cuivre, zinc cadmium, plomb, H.P.A.).

ARTICLE 8 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera, par les soins de l'exploitant :

- d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

- d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de la Seine Maritime.

ARTICLE 11 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une participation de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie", également par une participation du conseil général de la Seine Maritime et par les fonds propres de la commune de GODERVILLE.

.../...

ARTICLE 12 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Mme le sous-préfet de DIEPPE, MM. les maires de BEC DE MORTAGNE et de GODERVILLE, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. le directeur départemental de l'équipement, M. le chef du service régional de l'aménagement des eaux, M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de Haute Normandie, M. l'hydrogéologue agréé, M. le délégué régional de l'agence financière de bassin "Seine-Normandie", M. le délégué régional à l'architecture et à l'environnement.

pour ampliation conforme
au chef de bureau,



Ernest METRAN

ROUEN, le 21 MARS 1989

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pierre MIRABAUD

PERIMETRES DE PROTECTION
Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, et du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989

- 1°/ A l'intérieur du périmètre de protection immédiat : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau :
 2°/ A l'intérieur des périmètres de protection rapprochés et éloignés : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES A : Interdites B : Réglementées C : Ni interdites, ni réglementées	PERIMETRE RAPPROCHE		PERIMETRE ELOIGNE	
	ACTIVITES EXISTANTES	ACTIVITES FUTURES	ACTIVITES EXISTANTES	ACTIVITES FUTURES
1) Forage de puits		B		B
2) Puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales		A		B
3) Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières		A		B
4) Ouverture d'excavations, autre que carrières (à ciel ouvert)		A		B
5) Remblayage des excavations ou des carrières existantes		A		B
6) Installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritux, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux		A		B
7) Implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		B		B
8) Implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux		B		B
9) Installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature		B		B
10) Etablissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		B		B
11) Epanchage ou infiltration des lisiers, des eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange		A		B
12) Epanchage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange		A		B
13) Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		A		B
14) Stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	B	A	B	B
15) Epanchage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		B		C
16) Epanchage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		B		C
17) Etablissement d'étables ou de stabulation libre		A		C
18) Pacage des animaux			C	C
19) Installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		B		C
20) Défrichage		C		C
21) Création d'étangs		A		C
22) Camping (même sauvage) et stationnement de caravanes		A		C
23) Construction ou modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		B		B

I - PERIMETRE RAPPROCHE.

1 - La réalisation de captages sera exclusivement réservée au renforcement de l'alimentation en eau potable des collectivités.

7 - Les conduites devront satisfaire aux exigences suivantes lors de la traversée du périmètre :

- Les joints devront avoir une résistance à la pression de type "réseau d'eau potable".

- Le regard de visite sera le plus éloigné possible du captage, les joints avec la canalisation seront souples.

- Les épreuves des joints et des canalisations prévues au fascicule 70 du Cahier des Prescriptions Techniques Générales seront impérativement effectuées sur les tronçons correspondants au périmètre de protection, préalablement à la réception de la conduite.

- Les assainissements seront raccordés à un réseau étanche.

8 et 9 - Les installations individuelles de chauffage par fuel, si elles existent, seront équipées de citernes double cuves.

- Selon l'avis de l'hydrogéologue agréé.

10 - Des constructions individuelles pourront être réalisées dans les parcelles 178, 179, 180, 181, 182, 183, 257, 258, 250, 261 et 269.

15 et 16 - Suivant l'avis des autorités compétentes.

19 - Toléré à plus de 50 m du captage pour l'abreuvoir et 200 m pour l'abri.

23 - Suivant l'avis de l'hydrogéologue agréé si les eaux de ruissellement s'infiltrent à l'intérieur du périmètre de protection rapproché.

II - PERIMETRE ELOIGNE

1 - Les puits et forages ne devront pas affecter qualitativement et quantitativement la ressource en eau du captage.

2 - Suivant avis des autorités sanitaires.

3 - Suivant avis de l'hydrogéologue agréé.

4 - Toléré si les activités en relation avec l'ouverture de l'excavation ne sont pas susceptibles de porter atteinte quantitativement et qualitativement aux eaux souterraines.

5 et 6 - Suivant avis de l'hydrogéologue agréé et des autorités sanitaires.

.../...

7 - Les épreuves des joints et des canalisations prévues au fascicule 70 du Cahier des Prescriptions Techniques Générales seront impérativement effectuées sur plusieurs tronçons aux points bas du périmètre de protection, préalablement à la réception de la conduite.

8 et 9 - Selon avis de l'hydrogéologue agréé pour les projets de grande importance. Dans les autres cas, des mesures de protection supplémentaires devront être prises pour limiter au maximum les risques de fuites et de détérioration des installations.

10 - Selon avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

11 - Déjà réglementé par ailleurs.

12 - Selon avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

23 - Suivant avis de l'hydrogéologue agréé si les eaux de ruissellement s'infiltrent à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

12 - PÉRIMÈTRE MOYEN

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

ROUEN, le

Réf. : 5ème bureau
FG/CM

A R R E T E

Rappeler impérativement les références ci-dessus
Tél. direct : 35.03.53.91

CAPTAGE D'EAU POTABLE
BEC DE MORTAGNE

(Captage 57.5.122)

LE PREFET,
DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ACTE DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE

V U :

Les délibérations en date des 13 janvier 1978 et 11 juillet 1983 par lesquelles le conseil municipal de GODERVILLE :

1°/ a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage situé aux lieux-dits "Le Carreau" et "les Fonds de Baugneville" à BEC DE MORTAGNE,

- de la délimitation des périmètres de protection dudit captage,

2°/ a demandé l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection,

3°/ s'est engagé à indemniser les usiniers et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection, des dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,

.../...

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

L'arrêté préfectoral en date du 21 mars 1989 déclarant d'utilité publique la délimitation des périmètres de protection du captage de BEC DE MORTAGNE,

La correspondance en date du 28 avril 1989 par laquelle l'exploitant demande l'autorisation de prélever 1 000 m³/jour comme prévu lors de l'enquête publique,

Le rapport de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt proposant la modification du débit journalier à prélever,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er : Le 2ème paragraphe de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 21 mars 1989 est modifié comme suit :

"Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 1 000 m³/jour".

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, Mme le sous-préfet de DIEPPE, MM. les maires de BEC DE MORTAGNE et de GODERVILLE, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. le directeur départemental de l'équipement, M. le chef du service régional de l'aménagement des eaux, M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de Haute Normandie, M. l'hydrogéologue agréé, M. le délégué régional de l'agence financière de bassin "Seine-Normandie", M. le délégué régional à l'architecture et à l'environnement.

Pour ampliation conforme,
le chef de bureau,


ERnest METRAN

ROUEN, le 7 MAI 1989

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Pierre MIRABAUD